



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
60ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.60/4  
8 janvier 1999

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

### BRAER

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Le montant total des demandes d'indemnisation faisant l'objet d'une procédure judiciaire, qui était initialement de £80 millions, s'élève désormais à £41,9 millions, et ce après qu'un certain nombre de demandes eurent été réglées à l'amiable ou retirées ou dont le montant eut été réduit. Le tribunal de session d'Edimbourg a rendu un jugement déboutant de sa demande un salmoniculteur qui soutenait avoir subi un préjudice du fait de la baisse du cours du saumon. Le tribunal a également rejeté une demande d'un exploitant de transbordeurs alléguant un préjudice imputable au sinistre.

**Mesures à prendre:** Noter les renseignements fournis.

#### 1 Introduction

Le présent document traite des faits nouveaux intervenus à propos du sinistre du *Braer* depuis la 59ème session du Comité exécutif. Il donne notamment des renseignements concernant des décisions de justice rendues dans le cadre de trois procédures.

#### 2 Actions en justice

2.1 Les demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1971 ont été frappées de prescription peu de temps après le 5 janvier 1996. A cette date, quelque 270 demandeurs avaient engagé une action en justice contre le propriétaire du navire et son assureur P & I (Assuranceföreningen

Skuld, le Skuld Club) devant le tribunal de session d'Édimbourg et l'avait notifiée au Fonds de 1971; dans certains cas, ils avaient également engagé des poursuites judiciaires contre le Fonds de 1971. Le montant total demandé était d'environ £80 millions.

2.2 Les demandeurs qui avaient simplement notifié le Fonds de 1971 de leurs demandes devaient intenter une action en justice contre le Fonds dans un délai de six ans à compter de la date du sinistre, soit avant le 5 janvier 1999, afin que leurs demandes ne soient pas frappées de prescription. Il semblerait qu'à une exception près, tous les demandeurs aient intenté l'action voulue. L'exception a trait à la demande d'un boucher, d'un montant de £650 000, demande qui semblerait désormais frappée de prescription.

2.3 Les actions en justice portent essentiellement sur les chefs de dommages suivants: dommages à des toits en amiante-ciment, baisse du prix du saumon, manque à gagner subi dans le secteur de la pêche et de la transformation du poisson, perte de quotas de pêche et lésions corporelles. La majorité des demandes ont été rejetées par le Fonds de 1971 sur la base des décisions prises par le Comité exécutif, ou bien parce que les demandeurs n'avaient pas présenté suffisamment de preuves pour les étayer. Des demandes ont également été présentées en justice par le Gouvernement du Royaume-Uni et le Shetland Island Council. Certains des demandeurs, par exemple le Gouvernement du Royaume-Uni et un certain nombre de pêcheurs, ont entamé de telles actions en justice afin de préserver leurs droits tandis que se poursuivaient les négociations dans le but de parvenir à un règlement extrajudiciaire.

2.4 La plupart des demandeurs n'ont pas fourni dans leur action initiale suffisamment de détails sur les pertes alléguées pour permettre au Fonds de 1971 d'évaluer la validité de leurs demandes. La plupart des demandeurs n'ont toujours pas fourni suffisamment de documents pour étayer leurs demandes.

2.5 En 1998, un certain nombre de demandes présentées en justice ont été réglées, retirées ou réduites. En conséquence, le montant total qui était initialement demandé a été ramené de £80 millions à £41,9 millions.

2.6 Le bilan des demandes d'indemnisation au 1er janvier 1999 figure dans les annexes I et II.

### **3 Demande d'indemnisation présentée par Shetland Sea Farms Limited**

3.1 À sa 42<sup>ème</sup> session, le Comité exécutif a examiné une demande d'indemnisation présentée par Shetland Sea Farms Limited, entreprise qui s'était engagée par contrat à acheter des smolts à une société implantée en Écosse métropolitaine. Le Comité a autorisé l'Administrateur à engager des négociations avec Shetland Sea Farms Limited, mais il a été impossible de parvenir à un règlement à l'amiable (document 71FUND/EXC.59/5, paragraphe 4.1).

3.2 Shetland Sea Farms Limited a intenté une action contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 à raison de £2 747 303. En janvier 1998, une audience sur la recevabilité en principe de cette demande (débat judiciaire) a eu lieu devant le tribunal de session d'Édimbourg. En cours d'audience, l'entreprise a abandonné une partie de sa demande, soit £729 000; le montant de sa demande a été réduite en conséquence et s'élève désormais à £2 018 303.

3.3 Le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont fait valoir que la demande de Shetland Sea Farms Limited devrait être rejetée sans qu'il soit besoin de l'examiner car, vu la manière dont l'argumentation avait été formulée, Shetland Sea Farms Limited serait surindemnisée puisqu'elle cherchait à recevoir une indemnisation pour ses pertes sur la revente des smolts et pour son manque à gagner sur la vente des saumons qui auraient été élevés à partir des smolts. Ils ont soutenu que la société ne pouvait pas, en droit, recevoir une indemnisation pour manque à gagner sur la vente d'un produit fini (le saumon) et recouvrer aussi les coûts du produit de base (les smolts) requis pour obtenir le produit fini.

3.4 Le 10 septembre 1998, le tribunal a rejeté l'argument du propriétaire du navire, du Skuld Club et du Fonds de 1971 et a indiqué qu'à son avis, aucun texte de loi ne prévoyait qu'un demandeur ne puisse jamais recouvrer à la fois les bénéfices et les coûts perdus. En conséquence, le tribunal a décidé que la question ne pouvait pas être résolue purement au niveau juridique et que des preuves étaient requises pour déterminer si Shetland Sea Farms Limited avait droit à une indemnisation et, si tel était le cas, dans quelle mesure.

3.5 À sa 59<sup>ème</sup> session, le Comité exécutif a été informé que le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 avaient fait appel de la décision du tribunal et qu'ils attendaient des avis juridiques supplémentaires quant à l'opportunité de poursuivre l'appel (document 71FUND/EXC.59/17, paragraphe 3.4.7). À l'issue d'un examen détaillé du jugement et après avoir reçu des avis juridiques supplémentaires de la part des avocats respectifs, les appels ont été retirés en novembre 1998. Cette demande va maintenant faire l'objet d'une audience consacrée aux faits, avant qu'une décision ne soit prise quant au fond (selon une procédure propre au système juridique en l'Écosse, dite de la "preuve avant décision"). L'audience a été fixée au mois de novembre 1999.

#### 4 Demandes d'indemnisation au titre de préjudices subis du fait de la baisse des cours du saumon

4.1 Plusieurs salmoniculteurs ont soutenu que les cours du saumon d'élevage des îles Shetland vendu en dehors de la zone d'exclusion avaient connu une baisse pendant au moins 30 mois du fait du sinistre; les intéressés ont présenté une demande au titre des pertes dues à la baisse des cours. Le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971, se fondant sur l'avis de leurs experts, ont conclu qu'il y avait eu baisse des cours du saumon des îles Shetland à la suite du sinistre du *Braer* jusqu'au mois de juin 1993 (soit durant une période d'environ six mois), et le Fonds - soutenu par le propriétaire du navire et le Skuld Club - a versé des indemnités à raison de £311 600 à un certain nombre de demandeurs, sur cette base. En revanche, il a été refusé de payer des indemnités se rapportant à la période au delà de cette date.

4.2 D'autres demandes relevant de cette catégorie et s'élevant à £11,3 millions ont fait l'objet d'une procédure judiciaire. Trois d'entre elles, d'un montant de £598 113, ont par la suite été retirées.

4.3 L'une des demandes présentées à ce titre a fait l'objet d'une argumentation juridique lors d'une audience tenue en novembre 1998. Le demandeur soutenait que le tribunal avait rendu un jugement erroné dans l'affaire de la demande présentée par Landcatch Limited<sup><1></sup>, jugement dans lequel le tribunal affirmait que les demandes se rapportant à des pertes économiques induites n'étaient pas recevables. Le demandeur a identifié quatre facteurs qui, selon lui, distinguaient la demande au titre de la baisse des cours du saumon de celle de Landcatch, à savoir qu'il y avait proximité entre l'élevage du demandeur et la zone d'exclusion, qu'il s'agissait d'une entreprise d'aquaculture, que les marchés visés par le demandeur étaient les mêmes que ceux des élevages situés dans la zone d'exclusion et, enfin, que le saumon en provenance des îles Shetland était un produit spécifique qui bénéficiait d'une image de marque bien à lui.

4.4 Le propriétaire du navire et le Skuld Club ont soutenu que la demande était irrecevable, du fait que le salmoniculteur n'avait subi aucun préjudice imputable à la contamination. Ils ont fait valoir que le demandeur avait subi uniquement une perte économique induite et ont renvoyé au jugement prononcé par le tribunal dans l'affaire Landcatch.

4.5 Le Fonds de 1971, partie intervenante dans la procédure, n'a pas fait de déclaration sur la question générale de la recevabilité de cette demande, car il avait versé à titre provisoire des indemnités au demandeur, comme il est indiqué au paragraphe 4.1 ci-dessus.

---

<1> En ce qui concerne le jugement rendu dans l'affaire Landcatch, il y lieu de se reporter au document 71FUND/EXC.57/4.

4.6 Dans une décision rendue le 1er décembre 1998, le tribunal a estimé que les facteurs mis en avant par le demandeur ne constituaient pas un motif concret permettant d'établir une distinction entre ce cas précis et l'affaire Landcatch. Le tribunal a fait observer que le dommage causé aux biens d'autrui avait simplement entraîné pour le demandeur un préjudice économique et a soutenu que la demande présentée par le salmoniculteur n'était rien d'autre qu'une demande se rapportant à un préjudice économique induit, semblable à celle présentée par Landcatch, que le tribunal avait rejetée dans son jugement précédent. En conséquence, le salmoniculteur a été débouté.

4.7 Un exemplaire du jugement peut être remis aux représentants qui en feraient la demande.

4.8 Le salmoniculteur a fait savoir qu'il ferait appel du jugement. Il est peu probable que cet appel soit examiné avant le mois d'octobre 1999.

## **5 Action en justice intentée par Framgord Ltd**

5.1 Dans le document 71FUND/EXC.59/5/Add.1, le Comité exécutif a été informé qu'un demandeur, Framgord Ltd, avait intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 auprès du tribunal de session en réclamant un jugement déclaratoire sur deux points. Le demandeur réclamait une déclaration ayant pour effet de conclure que le Fonds de 1971 n'était pas habilité à tenir compte, pour calculer le montant maximal de la limitation de la responsabilité du Fonds, des paiements effectués avant l'établissement de la responsabilité de la part du propriétaire du navire et de son assureur. Le demandeur demandait également que le tribunal déclare que la responsabilité du Fonds de 1971 devrait être calculée non pas sur la base des droits de tirage spéciaux mais sur celle de la valeur de l'or sur le marché.

5.2 Lors d'une audience qui a eu lieu en décembre 1998, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont demandé la suspension de la procédure en attendant que le tribunal se prononce sur la question de la recevabilité de la demande présentée par Framgord Ltd.

5.3 Le 30 décembre 1998, le tribunal a décidé de suspendre la procédure en attendant qu'intervienne une décision quant à la recevabilité de la demande.

## **6 Demande d'indemnisation présentée par P & O Scottish Ferries Ltd**

6.1 À sa 44ème session, le Comité exécutif a examiné une demande pour un montant de £902 561 soumise par P & O Scottish Ferries Ltd au titre du manque à gagner que cette société aurait subi sur son service de transbordeurs d'Aberdeen aux îles Shetland du fait de la baisse du nombre des touristes se rendant dans les îles et de la diminution du volume du fret.

6.2 Le Comité exécutif a noté que P & O Scottish Ferries Ltd, dont l'établissement principal se trouvait à Aberdeen, était une filiale appartenant à part entière à la Peninsular and Oriental Steam Navigation Company. Il a été noté que le demandeur était le seul exploitant de transbordeurs à passagers entre les îles Shetland et la métropole britannique (Aberdeen), alors que deux autres sociétés exploitaient des services de fret à destination et en provenance des îles Shetland.

6.3 Le Comité exécutif a été d'avis que le critère de la proximité raisonnable n'était pas rempli. Il a estimé, en particulier, qu'il n'y avait pas suffisamment de proximité entre l'activité du demandeur et la contamination. Il a également estimé que l'activité commerciale du demandeur ne faisait pas partie intégrante de l'activité économique des îles Shetland. C'est pourquoi il a rejeté la demande (document 71FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.4.25).

6.4 L'entreprise a intenté une action en justice contre le propriétaire du navire et le Skuld Club et en a notifié le Fonds de 1971; il demandait des indemnités s'élevant à £902 561, montant qu'il a ensuite réduit et qui est maintenant de £682 715. L'entreprise a soutenu que le tribunal avait rendu une décision erronée dans l'affaire Landcatch, lorsqu'il avait jugé irrecevables les demandes au titre de

préjudices économiques induits. Elle a en outre soutenu que sa demande se distinguait de l'affaire Landcatch et des demandes au titre des préjudices subis du fait de la baisse des cours du saumon dans ce sens qu'il y avait une proximité suffisante entre l'entreprise et la contamination pour que la responsabilité soit établie.

6.5 Le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont soutenu qu'il s'agissait d'une simple affaire de préjudice économique induit, que le dommage objet de la demande était trop lointain et que le demandeur devrait être débouté de son action.

6.6 Dans un jugement rendu le 7 janvier 1999, le tribunal de session s'est rallié aux arguments du propriétaire du navire, du Skuld Club et du Fonds de 1971 et a classé l'affaire. Il a notamment estimé que les préjudices invoqués n'étaient pas le résultat direct du déversement d'hydrocarbures, mais étaient simplement une conséquence indirecte de la publicité défavorable faite aux îles Shetland en tant que source de poisson et de produits à base de poisson et lieu de villégiature, et que cette publicité défavorable était elle-même due à la contamination de biens appartenant à d'autres.

6.7 Un exemplaire du jugement peut être remis aux représentants qui en feraient la demande.

## **7 Demandes d'indemnisation présentées par des entreprises de transformation du poisson**

7.1 Des indemnités ont été payées à 17 entreprises de transformation du poisson et de services connexes, à raison de £3,2 millions, essentiellement au titre du préjudice subi du fait que ces entreprises ont été privées du poisson provenant de la zone d'exclusion.

7.2 Six demandes présentées par des entreprises de transformation du poisson, d'un montant total de £7,7 millions, font l'objet d'une action en justice. Les demandes se rapportent au préjudice qui aurait été subi du fait du ralentissement de la transformation de certains types de poissons et de coquillages entre 1993 et 1995. Le Fonds de 1971 n'a pas pu se prononcer sur ces demandes, étant donné que les éléments de preuve soumis par les demandeurs à l'appui de leurs demandes étaient insuffisants pour évaluer les pertes alléguées.

7.3 Une réunion a eu lieu début décembre 1998 avec des représentants de certains demandeurs et un représentant du Fonds de 1971 et leurs conseillers juridiques et experts respectifs. Il s'agissait de déterminer si les demandeurs disposaient de nouveaux éléments de preuve pour étayer leurs demandes, et ce afin de permettre au Fonds de faire le point de son évaluation de ces demandes. Les demandeurs et leurs experts ont fait savoir qu'ils disposaient en effet de nouveaux éléments, mais qu'ils n'en avaient soumis que le minimum dans un premier temps étant donné que les préparatifs en vue de la présentation de tous les justificatifs prendraient beaucoup de temps. Ils ont fait savoir que ses préparatifs ne seraient pas entrepris avant l'argumentation juridique et la décision de justice quant à la recevabilité des demandes.

7.4 Le tribunal de session tiendra vraisemblablement une audience consacrée à l'argumentation juridique ayant trait à la recevabilité de ces demandes en juin et juillet 1999.

## **8 Demandes d'indemnisation au titre de dommages à des biens**

8.1 Des demandes ont été soumises au titre de dommages à des tuiles en amiante-ciment et des tôles ondulées utilisées pour la toiture de maisons et de bâtiments agricoles. Les demandeurs ont allégué que ces dommages étaient dus à la pollution.

8.2 Une enquête détaillée a été faite par des ingénieurs-conseils engagés par le Fonds de 1971 et le Skuld Club, lesquels ont conclu que l'analyse des caractéristiques physiques des matériaux n'avait rien révélé d'incompatible avec l'âge des toits, leur degré d'exposition et la qualité de leur construction et de leur entretien. D'après les ingénieurs-conseils, l'analyse physique et microstructurale n'a pas

permis de déceler d'éléments tendant à prouver que les hydrocarbures provenant du *Braer* avaient contribué à la détérioration des matériaux examinés. Ils ont déclaré que l'analyse chimique et les examens pétrographiques n'avaient rien révélé qui tende à démontrer que des hydrocarbures avaient pénétré dans ces matériaux ou leur avaient fait subir une quelconque détérioration.

8.3 Compte tenu des résultats de l'enquête, le Fonds de 1971 a rejeté les demandes relatives aux toits en amiante-ciment. Quatre-vingt quatre demandes de cette catégorie, d'un montant initial de £8 millions, ont toutefois donné lieu à une procédure judiciaire, mais 32 d'entre elles, d'un montant total de £2,1 millions, ont ultérieurement été retirées. Aucune preuve technique satisfaisante n'a été fournie à l'appui de ces demandes, fondées dans un premier temps sur l'idée que les dommages allégués étaient imputables aux hydrocarbures. Or, l'expert des demandeurs postule désormais que c'est le principe actif présent dans les agents dispersants utilisés pour traiter le pétrole qui est en cause. Par ailleurs, nombre de ces demandes comprennent aussi d'autres rubriques, telles que des pertes liées à l'agriculture.

8.4 Le 9 novembre 1998 a eu lieu une rencontre entre les avocats et experts des demandeurs et les représentants du Skuld Club et du Fonds de 1971, accompagnés de leurs propres avocats et experts. Il s'agissait d'examiner le rapport établi par les experts engagés par les demandeurs. Les experts du Fonds de 1971 estiment que le rapport ne donne pas de preuves satisfaisantes que ce sont les agents dispersants qui ont causé les dommages qui auraient été subis.

8.5 Le 17 décembre 1998 a eu lieu une audience devant le tribunal lors de laquelle celui-ci s'est dit mécontent de constater le peu de progrès réalisé par les demandeurs dans la présentation de leurs conclusions. Il a décidé que les demandeurs de ce groupe devaient présenter leurs conclusions le 8 janvier 1999 au plus tard.

8.6 Ces demandes portent non seulement sur les dommages à des tuiles en amiante-ciment utilisées pour des toitures, mais aussi sur des dommages à des produits en métal galvanisé, des coûts supplémentaires dans le secteur de l'élevage, et des demandes aux titre de dommage corporel. L'on espère qu'une fois mises au point les conclusions des demandeurs, les rubriques de chaque demande seront connues et pourront être chiffrées. L'on s'attend à ce que, à l'issue de cet exercice, le montant total des demandes relevant de cette catégorie soit réduit.

8.7 Il est prévu qu'une audience consacrée aux demandes d'indemnisation au titre des dommages à des biens aura lieu devant le tribunal au mois de mai 1999.

## **9 Suspension des paiements**

A sa 44ème session, tenue en octobre 1995, le Comité exécutif avait chargé l'Administrateur de suspendre tout nouveau paiement d'indemnités jusqu'à ce qu'il ait réexaminé, à sa 46ème session, la question de savoir si le montant total des demandes établies dépasserait 60 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (soit le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds) (document FUND/EXC.44.17, paragraphe 3.4.45). Depuis que la suspension des paiements a été imposée, 208 demandes, d'un montant de £5,24 millions, ont été approuvées, mais n'ont pas été acquittées.

**10 Dates des audiences devant le tribunal en 1999**

Les audiences ci-après ont provisoirement été fixées pour l'année 1999.

Landcatch Limited - appel formé par le demandeur	12 - 15 janvier et 16 - 19 mars
Demandes au titres de dommages à des biens - argumentation juridique	4 - 28 mai
Derrick Black, demande au titre de dommage corporel - appel formé par le propriétaire du navire/Skuld Club/Fonds de 1971 sur le point de savoir si le préjudice psychologique subi du fait de dommages à des biens est recevable ( document 71FUND/EXC.59/5, paragraphe 3)	10 et 11 juin
Salmoniculture/transformation du poisson/demandes au titre de la pêche - argumentation juridique	15 juin - 23 juillet
Shetland Sea Farms Ltd - procédure dite de la "preuve avant décision"	16 novembre - 3 décembre

**11 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre:**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugerait appropriées en ce qui concerne le sinistre du *Braer*.

\* \* \*

**ANNEXE I****Résumé des demandes d'indemnisation présentées en justice**

	<b>1er janvier 1996</b> £	<b>1er janvier 1999</b> £
Gouvernement du Royaume-Uni (Département des transports et Scottish Office)	3 571 181	3 571 181
Shetland Islands Council	1 508 317	1 413 987
P & O Scottish Ferries Ltd	902 561	682 715
Domage corporel	500 000	500 000
Agent de pêche	103 217	0
Entreprises de transformation du poisson	10 505 245	7 745 026
Shetland Fish Processors Association	229 489	229 489
Shetland Fish Producers Organisation	36 108	0
Tourisme - Hôtel Shetland	149 000	0
Préjudice au tourisme et dommages aux biens	400 000	150 000
Dommages aux biens	8 031 650	4 763 990
Manque à gagner	650 000	650 000
Demande du propriétaire au titre du contrat LOF 90	1 678 126	1 678 126
Industrie de la salmoniculture	21 863 523	15 314 395
Industrie de la pêche	30 212 908	5 183 697
<b>Total</b>	<b>80 341 325</b>	<b>41 882 606</b>

Une demande d'indemnisation au titre de la pêche a été augmentée de £356 000.

\*\*\*



**ANNEXE II**

**Demandes présentées en justice et qui, au 1er janvier 1999, avaient été réglées ou retirées  
ou dont le montant avait été réduit**

Catégorie	Nombre de demandes	Montant de la demande £	Montant de la réduction £	Montant retiré £	Montant du règlement £
Shetland Islands Council	1	94 330	94 330		
Entreprise de transformation du poisson	4	2 760 219		1 689 972	67 581
Agent de pêche	1	103 217			64 000
Tourisme et biens	1	250 000		250 000	
Salmoniculture	18	6 549 128	2 665 524	1 279 568	811 848
SFPO	1	36 109		36 109	
Tourisme	1	149 038		149 038	
Biens	41	3 267 660	1 131 014	2 096 000	40 649
Pêche	51	25 385 211		3 599 555	3 284 071
P&O Scottish Ferries	1	219 846	219 846		
<b>TOTAL</b>	<b>121</b>	<b>38 814 758</b>	<b>4 110 714</b>	<b>9 100 241</b>	<b>4 268 149</b>